



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3093

Texte de la question

M. Charles Gheerbrant appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la convention signee par la Confederation nationale des syndicats dentaires le 31 janvier 1991 avec les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention prevoit une revalorisation tarifaire moderee de 6 p. 100 (depuis plus de 5 ans), soit 1,2 p. 100 et 1,5 p. 100 par an, precise que les depenses dentaires d'assurance maladie ont evolue annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et 1,5 p. 100, et que l'ensemble des depenses dentaires, remboursees ou non, a progresse a un rythme tres modere. Il lui demande d'approuver cette convention bloquee depuis deux ans par l'ancien gouvernement.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signe par les caisses d'assurances maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau juge excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancee sur les problemes lies a la transparence des prix et des pratiques en matiere de protheses dentaires et d'orthopedie dento-faciale. Les statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes : 1980 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991
Honoraires Evolution individuels 405 000 608 000 667 000 688 000 724 000 770 000 807 000 858 000 annuelle en francs moyenne (1) Evolution - - + 9,7 % + 3,1 % + 5,2 % + 6,4 % + 4,8 % + 6,3 % + 7,1 % en % (1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les depassements. Sur la periode 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'etablit a + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la periode s'est donc etablie en moyenne annuelle a 0,5 point au-dessus de l'evolution des prix a la consommation. Par ailleurs, la nomenclature generale des actes professionnels, etablie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixee par l'arrete du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a ete refondue en 1960 et 1972 (arrete du 27 mars 1972 modifie). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'evolution des techniques, les dernieres en date de 1990. S'il n'est pas envisage de proceder dans l'immediat a de nouvelles modifications de la nomenclature, des negociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales representatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation preoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

Données clés

Auteur : [M. Gheerbrant Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3093

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1762

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3031